

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

N° : 500-06-001033-196

A.B.

Demandeur

c.

LA CORPORATION ÉPISCOPALE
CATHOLIQUE ROMAINE DE JOLIETTE

et

L'ÉVÊQUE CATHOLIQUE ROMAIN DE
JOLIETTE

Défenderesses

ENTENTE DE RÈGLEMENT, TRANSACTION ET QUITTANCE

CONSIDÉRANT que le 12 décembre 2019, le Demandeur A.B. a déposé une demande d'autorisation d'exercer une action collective et pour être représentant (ci-après « **Demande d'autorisation** ») contre La corporation épiscopale catholique romaine de Joliette et L'Évêque catholique romain de Joliette (ci-après « **Défenderesses** ») dans le dossier de Cour portant le numéro 500-06-001033-196;

CONSIDÉRANT que par sa Demande d'autorisation, le Demandeur demandait l'autorisation d'exercer une action collective pour le compte des personnes faisant partie du groupe ci-après décrit, dont il était lui-même membre :

Toutes les personnes, de même que leurs héritiers et ayants droit, ayant été agressées sexuellement par des membres du clergé ou du personnel pastoral laïc, par des employés ou des bénévoles, laïcs ou religieux, sous la responsabilité de L'évêque catholique romain de Joliette ayant exercé son autorité sur le Diocèse de Joliette, durant la période comprise entre le 1er janvier 1940 et le jugement à intervenir.

CONSIDÉRANT que dès le début du processus judiciaire, les parties ont entamé des pourparlers de règlement tant directement que dans le cadre d'une Conférence de règlement à l'amiable présidée par l'honorable juge Bernard Godbout, j.c.s.;

CONSIDÉRANT que le 13 juin 2023, sans opposition des Défenderesses, l'honorable Donald Bisson, j.c.s., a rendu un jugement autorisant le Demandeur à exercer l'action collective pour le compte du groupe suivant :

Toutes les personnes, de même que leurs héritiers et ayants droit, ayant été agressées sexuellement par un membre du clergé diocésain (évêque, prêtre, diacre) ou par un religieux, un membre du personnel pastoral laïc, un employé, un bénévole laïc ou religieux, sous la responsabilité de La Corporation épiscopale catholique romaine de Joliette ou de l'Évêque catholique romain de Joliette ayant exercé son autorité sur le Diocèse de Joliette durant la période comprise entre le 1er janvier 1940 et le jugement à intervenir.

CONSIDÉRANT que le 20 juin 2025, les parties ont conclu une entente de principe visant à régler la présente action collective de manière à mettre immédiatement fin au litige et à permettre aux membres du groupe dont la description sera modifiée, d'être indemnisés le plus rapidement possible et de manière définitive, en échange de quoi, les membres renoncent à toute poursuite future contre les Défenderesses et toute personne quittancée aux termes des présentes, se rapportant de quelque façon que ce soit aux faits allégués à la Demande d'autorisation pour toute la période visée par l'action collective, étant entendu que pour les fins de cette entente de principe la description de groupe est la description énoncée au paragraphe 2 des présentes;

CONSIDÉRANT que la présente Entente de règlement, transaction et quittance (ci-après « **Entente de règlement** ») précise et complète l'entente de principe intervenue le 20 juin 2025;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT, LE TOUT ÉTANT SUJET À L'APPROBATION DU TRIBUNAL SUIVANT L'ARTICLE 590 DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE :

1. Le préambule et les annexes font partie intégrante de l'Entente de règlement;

I. DESCRIPTION DU GROUPE

2. Les parties s'entendent pour que la description du groupe soit modifiée et se lise dorénavant comme suit :

« Toutes les personnes, de même que leurs héritiers et ayants droit, ayant été agressées sexuellement par un ministre ordonné diocésain (évêque, prêtre, diacre), et/ou par un(e) préposé(e) laïc(que), sous la responsabilité de La Corporation épiscopale catholique romaine de Joliette ou de L'Évêque catholique romain de Joliette ayant exercé son autorité sur le Diocèse de Joliette, durant la période comprise entre le 1^{er} janvier 1940 et la date d'approbation de l'Entente de règlement par le tribunal. »

(ci-après « **le Groupe modifié** »)

3. Une demande de modification de la description du groupe sera notifiée et produite au dossier de la Cour dans les dix (10) jours de la signature de l'Entente de règlement;

II. FONDS DE RÈGLEMENT

4. Un **Fonds de règlement** d'une somme de cinq millions trois cent mille dollars canadiens (5 300 000 \$), à être versée en capital, intérêts, indemnité additionnelle, frais et toutes taxes applicables, sera constitué par les Défenderesses pour le recouvrement collectif des réclamations des membres du Groupe modifié dont la réclamation aura été acceptée par l'adjudicateur au terme du processus d'adjudication décrit à la section III de la présente Entente de règlement;
5. Le Fonds de règlement prévu au paragraphe 4 sera utilisé pour la liquidation, selon le régime de recouvrement collectif, des réclamations des membres du Groupe modifié qui auront été acceptées, après paiement des sommes suivantes: les honoraires des avocats du Demandeur et du Groupe modifié (ci-après les « **avocats du Demandeur** ») incluant les taxes, les déboursés, frais d'experts, frais de publication des avis aux membres, frais d'adjudication et autres dépens encourus dans le cadre de l'action collective, les sommes dues au Fonds d'aide aux actions collectives, le cas échéant, ainsi que tout montant découlant d'un recours subrogatoire aux droits des membres du Groupe modifié, à l'exception de la RAMQ qui renonce à tout recours envers les membres, les Défenderesses et leurs assureurs (**Annexe 1**);
6. Les honoraires des avocats du Demandeur représentent 25% du Fonds de règlement décrit au paragraphe 4 de la présente Entente de règlement, déduction faite des frais, déboursés et dépens encourus dans le cadre de l'action collective;
7. La constitution par les Défenderesses du Fonds de règlement prévu au paragraphe 4 de la présente Entente de règlement est une obligation solidaire entre elles;

III. PROCESSUS D'ADJUDICATION DES RÉCLAMATIONS

8. Il est convenu que les réclamations des membres du Groupe modifié seront traitées selon le processus d'adjudication ci-après décrit, dont les modalités ont été exclusivement déterminées par les avocats du Demandeur, sans aucune implication des Défenderesses ni de leurs avocats;
9. Les Défenderesses n'endossent aucune responsabilité quant à la détermination des modalités du processus d'adjudication, sa mise en œuvre ou son respect;

A. DÉPÔT DES RÉCLAMATIONS PAR LES MEMBRES

10. Tout membre du Groupe modifié désirant soumettre une réclamation devra contacter les avocats du Demandeur dans un délai de rigueur de quatre-vingt-dix (90) jours de la publication de l'avis prévu à l'article 591 du *Code de procédure civile*, afin de s'inscrire au processus d'adjudication prévu à la présente Entente de règlement, sous peine de déchéance;
11. Les avocats du Demandeur transmettront aux avocats des Défenderesses la liste non caviardée des membres inscrits au plus tard à midi (12h), le 91^e jour suivant la publication de l'avis prévu à l'article 591 du *Code de procédure civile*;
12. Seules les personnes suivantes auront accès aux noms des membres inscrits :
 - a. Les avocats et employés de l'étude Arsenault Dufresne Wee Avocats;
 - b. L'adjudicateur;
 - c. M^{es} Marianne Ignacz et Anthony Franceschini pour les Défenderesses, ou tout avocat ou professionnel de l'étude INF s.e.n.c.r.l./LLP, lesquels s'engageront à respecter la confidentialité de l'information personnelle consultée;
 - d. Les Défenderesses, dans la mesure où la transmission de cette information est nécessaire dans le cadre des vérifications dont il est question au paragraphe 14 de l'Entente de règlement et/ou si requis pour des questions d'assurance ou de réassurance, et permettre l'application de la quittance contenue à la présente Entente de règlement, notamment pour permettre aux Défenderesses de s'assurer qu'un membre inscrit ne viendra pas leur réclamer une double-indemnisation dans une réclamation subséquente;

B. PRÉPARATION DES DOSSIERS DE RÉCLAMATION

13. Au fur et à mesure de l'inscription des membres du Groupe modifié, les avocats du Demandeur prépareront leur dossier de réclamation en y incluant le Formulaire de réclamation complété (**Annexe 2**), une pièce d'identité et tout autre document en possession du membre pertinent à sa réclamation (ci-après « **Dossier membre** »);
14. Sur demande des avocats du Demandeur, les Défenderesses vérifieront, sur la base des informations qu'elles détiennent et en déployant des efforts raisonnables, l'exactitude des informations fournies par un membre, et transmettront les résultats de leurs recherches dans les trente (30) jours de la réception de la demande de vérification;
15. Les avocats du Demandeur transmettront une copie des Dossiers membres aux Défenderesses et à l'adjudicateur au fur et à mesure qu'ils seront complétés;

16. Il est entendu que l'étape de la préparation des Dossiers membres doit être complétée dans un délai maximal de cent cinquante (150) jours suivant la date de publication de l'avis prévu à l'article 591 du *Code de procédure civile*;
17. Au plus tard le cent cinquantième (150^e) jour suivant la publication de l'avis prévu à l'article 591 du *Code de procédure civile*, les avocats du Demandeur transmettront aux avocats des Défenderesses et à l'adjudicateur la liste des membres inscrits, déjà transmise aux avocats des Défenderesses, accompagnée des Dossiers membres qui n'ont pas déjà été transmis;

C. PROCESSUS DE CONTESTATION

18. Les Défenderesses devront, dans un délai maximal de quarante-cinq (45) jours suivant la réception d'un Dossier membre, indiquer si elles contestent la réclamation, et soumettre leur argumentaire et autres documents le cas échéant;
19. Il est convenu que les Défenderesses peuvent faire des représentations écrites et soumettre des éléments de preuve à l'adjudicateur, avec copie aux avocats du Demandeur, à l'égard de toute et chacune des réclamations reçues;
20. Les représentations au soutien de la contestation de la réclamation ne peuvent porter que sur (i) le fait que l'agresseur allégué ne serait pas visé par la présente Entente de règlement en raison de son statut de religieux, (ii) le fait que l'agresseur allégué aurait agressé sur le territoire du Diocèse en l'absence de tout lien avec les Défenderesses et (iii) le fait que la réclamation soumise ne soit pas accompagnée d'une déclaration assermentée;
21. Les avocats du Demandeur auront l'opportunité de répondre par écrit aux représentations des Défenderesses, s'il en est, en transmettant leurs représentations et éléments de preuve à l'adjudicateur, avec copie aux Défenderesses, dans un délai de trente (30) jours suivant leur réception;

D. ANALYSE DES RÉCLAMATIONS PAR L'ADJUDICATEUR

22. Au fur et à mesure de la réception des Dossiers membres, l'adjudicateur devra rencontrer en personne ou par visioconférence, un minimum de 10 % des réclamants, à son choix ou sur recommandation des avocats du Demandeur;
23. À défaut pour un réclamant de se présenter à une rencontre fixée avec l'adjudicateur sans motif valable, sa réclamation sera rejetée;
24. Les rencontres entre l'adjudicateur et un réclamant sont confidentielles, et seuls l'adjudicateur et le réclamant, accompagné d'une personne de son choix s'il le souhaite, seront présents. Il est entendu que l'accompagnateur ne peut intervenir de quelque manière que ce soit dans la rencontre entre l'adjudicateur et le réclamant;

25. Si l'adjudicateur le juge nécessaire et à sa demande seulement, une copie de tout document additionnel tiré du dossier médical du réclamant pourra être versée au Dossier membre, tout comme un expert pourra être mandaté afin d'évaluer un réclamant et éclairer l'adjudicateur dans son analyse du dossier. Les frais de copie et d'expertise seront payés à même le Fonds de règlement, le cas échéant;

E. DÉCISION DE L'ADJUDICATEUR

26. L'adjudicateur décide seul, selon la norme de la prépondérance des probabilités, du bien-fondé de chaque réclamation en fonction des réponses données par le membre dans son Formulaire de réclamation, des représentations éventuelles des avocats des parties conformément à la section III-C de la présente Entente de règlement et, le cas échéant, des réponses données par le membre lors de sa rencontre avec l'adjudicateur;
27. Afin de rendre sa décision, l'adjudicateur n'aura pas accès à la version des faits de l'agresseur allégué ni aux commentaires des Défenderesses quant à la légitimité de la réclamation, les motifs de contestation de ces dernières étant limités à ce qui est convenu à la section III-C de la présente Entente de règlement. Ainsi, la décision de l'adjudicateur ne fera pas suite à un processus contradictoire équivalant à un débat devant les tribunaux judiciaires (civil ou criminel);
28. L'adjudicateur n'est pas tenu de justifier ses décisions, sauf si une réclamation est refusée;

F. DÉTERMINATION DES INDEMNISATIONS

29. Les catégories d'indemnisations pouvant être octroyées aux membres du Groupe modifié dont la réclamation aura été acceptée sont décrites au Tableau d'indemnisation joint aux présentes (**Annexe 3**);
30. L'adjudicateur classifera les réclamations acceptées selon les catégories décrites au Tableau d'indemnisation, en tenant compte notamment du contexte de la ou des agression(s) sexuelle(s) subie(s) par le membre, de la nature et du nombre d'agression(s) subie(s), du nombre d'agresseurs allégués, de la relation qu'il(s) avai(en)t avec le membre, et des séquelles qui en ont découlé;
31. Les Défenderesses n'ont aucun droit de regard, de participation, ni de contestation relativement à la fixation des catégories d'indemnisations par l'adjudicateur;
32. Tant la décision de l'adjudicateur d'accepter ou de refuser une réclamation que celle déterminant la catégorie d'indemnisation à être attribuée à chaque réclamation acceptée sont finales et sans appel;
33. Le processus d'adjudication devra être complété au plus tard dans un délai d'un (1) an suivant la date du jugement approuvant l'Entente de règlement;

G. RAPPORT DE CLÔTURE D'ADJUDICATION

34. Dans un délai de dix (10) jours après que le processus d'adjudication soit terminé, l'adjudicateur transmettra au Tribunal et aux Défenderesses un rapport de clôture d'adjudication détaillant la manière dont le Fonds de règlement a été distribué, et comprenant les informations suivantes :
 - a. Le nombre de membres du Groupe modifié ayant présenté une réclamation;
 - b. Pour chacune des catégories d'indemnisation prévues à l'Annexe 3, le nombre de membres dont la réclamation a été acceptée;
 - c. Le total des honoraires de l'adjudicateur;
 - d. Le total des frais et débours engagés dans le cadre du processus d'adjudication;
35. Le rapport de clôture d'adjudication contiendra la liste anonymisée des membres du Groupe modifié dont la réclamation aura été acceptée, ainsi que, pour chacun, les années où il a été agressé ainsi que le nom de son ou ses agresseur(s) allégué(s);
36. Les membres du Groupe modifié seront identifiés dans la liste anonymisée par leur numéro de Dossier membre;
37. Le rapport de clôture d'adjudication ne doit pas contenir de renseignement nominatif permettant d'identifier les membres du Groupe modifié;
38. Sera jointe au rapport de clôture d'adjudication, sous pli confidentiel, la liste nominative des membres du Groupe modifié ayant vu leur réclamation acceptée, ainsi que la catégorie d'indemnisation attribuée à chacun;
39. Les avocats des parties recevront copie de cette liste nominative, et seuls les avocats des Défenderesses pourront en transmettre une copie à leurs clientes pour des fins d'assurance et de réassurance exclusivement, et pour permettre l'application de la quittance contenue à la présente Entente de règlement, le cas échéant;
40. Le rapport de clôture d'adjudication, incluant la liste nominative des membres du Groupe modifié, ne peut d'aucune façon être utilisé, en tout ou en partie, directement ou indirectement, dans un processus judiciaire, ni déposé en preuve à l'encontre des Défenderesses, et ce, dans le cadre de quelque instance judiciaire que ce soit, passée, présente ou future, sauf afin de permettre d'invoquer la quittance contenue à la présente Entente de règlement, si requis;

H. DISTRIBUTION DES INDEMNITÉS AUX MEMBRES

41. Dès la fin du processus d'adjudication, les avocats du Demandeur communiqueront avec chaque membre du Groupe modifié afin de l'informer de la décision de l'adjudicateur concernant sa réclamation et, le cas échéant, lui remettre un chèque d'indemnisation, ainsi que la lettre d'excuse prévue à la section V de la présente Entente de règlement;
42. S'il subsiste un reliquat dans le Fonds de règlement après l'indemnisation des membres du Groupe modifié et du paiement de tous les frais et honoraires, le Fonds d'aide aux actions collectives pourra prélever sur ce reliquat le pourcentage prévu par la *Loi sur le Fonds d'aide aux actions collectives* (RLRQ c F-3.2.0.1.1) et le *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives*;

I. DÉSIGNATION DE L'ADJUDICATEUR

43. L'adjudicateur sera désigné par le Tribunal sur suggestion du Demandeur afin de procéder à l'adjudication des réclamations des membres du Groupe modifié;
44. Le Demandeur suggère à titre d'adjudicateur l'honorable Claudette Picard, ancienne juge de la Cour supérieure à la retraite, dont le curriculum vitae abrégé est joint aux présentes (**Annexe 4**);

J. MODALITÉS DU MANDAT DE L'ADJUDICATEUR

45. Sujet à une ordonnance du Tribunal, l'adjudicateur jouira d'une pleine immunité de droit public dans le cadre de l'exercice des fonctions qui lui seront dévolues à ce titre;
46. Le taux horaire de l'Adjudicateur sera de 400 \$ pour les travaux effectués dans le cadre du processus d'adjudication décrit aux présentes;

IV. DÉLAI D'EXÉCUTION DES OBLIGATIONS

47. Dans un délai de trente (30) jours suivant le jugement concernant l'approbation de l'Entente de règlement, le cas échéant, les Défenderesses remettront aux avocats du Demandeur, par **chèque certifié ou virement de fonds électronique (EFT)** à l'ordre de *Arsenault Dufresne Wee avocats en fidéicomis*, la somme de **5 300 000 \$**, constituant le Fonds de règlement prévu au paragraphe 4 de la présente Entente de règlement;
48. Sur réception de la somme prévue au paragraphe 47 de l'Entente de règlement, les avocats du Demandeur remettront aux Défenderesses un reçu attestant de la remise de la somme;
49. Les avocats du Demandeur détiendront au bénéfice des membres du Groupe modifié la somme versée par les Défenderesses conformément au paragraphe 47, qui est constitutive du Fonds de règlement décrit au paragraphe 4 de la présente Entente de règlement, et en disposeront conformément au paragraphe 5 de l'Entente;

50. Il est convenu qu'aucune autre somme que celle décrite au paragraphe 4 de la présente Entente de règlement ne sera versée par les Défenderesses;
51. La somme décrite au paragraphe 4 de la présente Entente de règlement sert à titre de règlement global, final et complet de l'action collective contre les Défenderesses, et est destinée à régler en capital, intérêts, indemnité additionnelle, frais et taxes applicables, le recouvrement collectif des réclamations que les membres du Groupe modifié pourraient faire valoir contre les Défenderesses, se rapportant de quelque façon que ce soit aux faits allégués à la Demande d'autorisation pour toute la période visée par l'action collective, étant entendu que pour les fins de la présente Entente de règlement, la description de groupe est la description du Groupe modifié définie au paragraphe 2;

V. AUTRE MESURE DE RÉPARATION

52. Les Défenderesses s'engagent à rédiger conjointement une lettre d'excuse personnalisée, dont le texte est reproduit à l'**Annexe 5** de la présente Entente de règlement, pour chacun des membres du Groupe modifié dont la réclamation aura été acceptée au terme du processus d'adjudication des réclamations décrit à la section III des présentes;
53. Cette lettre d'excuse sera remise aux avocats du Demandeur qui se chargeront de la transmettre au membre du Groupe modifié concerné, au moment de la remise de son chèque d'indemnisation;

VI. QUITTANCE

54. Suivant l'approbation de la présente Entente de règlement par le Tribunal, et en contrepartie de l'exécution des engagements qui y sont contenus et du paiement de la somme décrite au paragraphe 47 de l'Entente, le Demandeur A.B, tant en son nom propre qu'au nom de tous les membres du Groupe modifié (incluant ceux qui ne déposeront pas de réclamation et ceux dont les réclamations seront rejetées par l'adjudicateur) qui ne se sont pas exclus de l'action collective, ainsi que de leurs successeurs, héritiers et ayants droit, accorde une quittance complète, finale et définitive aux Défenderesses, ainsi qu'à leurs entités liées, paroisses, fabriques, fondations caritatives ou autres, missions et œuvres susceptibles d'encourir une responsabilité quelconque, actionnaires, administrateurs, officiers, dirigeants, employés, prêtres, préposés, mandataires, agents, représentants, assureurs (y compris la Citelle Mutuelle d'assurance et Travelers Canada), héritiers, successeurs, liquidateurs, conseillers, ayants droit ainsi qu'à toute personne qui pourrait appeler en garantie ou mettre en cause toute personne mentionnée à ce paragraphe, renonce à tout droit, droit d'action, recours, réclamation, créance, plainte, cause d'action, demande, contribution, indemnité, frais ou dommage de quelque nature que ce soit (incluant compensatoire et punitif), incluant pour tous les frais de justice, frais d'expert ou honoraires professionnels, découlant directement ou indirectement, en tout ou en partie, des faits, dommages et circonstances allégués et visés par la demande d'autorisation d'exercer une action collective ayant

donné naissance au présent litige, les pièces communiquées et les allégations contenues dans les procédures déposées dans le dossier de Cour 500-06-001033-196, étant entendu que pour les fins de la présente Entente de règlement, la description de groupe est la description du Groupe modifié définie au paragraphe 2;

55. Suivant l'approbation de la présente Entente de règlement par le Tribunal, et en contrepartie de l'exécution des engagements qui y sont contenus et du paiement de la somme décrite au paragraphe 47 de l'Entente, le Demandeur A.B., en son nom et au nom des membres du Groupe modifié (incluant ceux qui ne déposeront pas de réclamation et ceux dont les réclamations seront rejetées par l'adjudicateur) qui ne se sont pas exclus de l'action collective ainsi que de leurs successeurs, héritiers et ayants droit, reconnaît que par le versement de la somme constituant le Fonds de règlement, décrite au paragraphe 4 de la présente Entente de règlement, les Défenderesses auront versé l'entièreté des sommes qui pourraient solidairement leur être réclamées en lien avec les faits et circonstances visés par la demande d'autorisation d'exercer une action collective ayant donné naissance au présent litige, les pièces communiquées et les allégations contenues dans les procédures déposées dans le dossier de Cour 500-06-001033-196, étant entendu que pour les fins de la présente Entente de règlement, la description de groupe est la description du Groupe modifié définie au paragraphe 2;

VII. APPROBATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT PAR LE TRIBUNAL ET AVIS AUX MEMBRES

56. Suivant les obligations prévues au *Code de procédure civile* :
- a) Une demande d'approbation judiciaire de la présente Entente de règlement sera préparée par les avocats du Demandeur et présentée aux avocats des Défenderesses;
 - b) Une fois approuvée par les Défenderesses, la demande d'approbation de l'Entente de règlement sera présentée conjointement au Tribunal pour :
 - i. Faire approuver la présente Entente de règlement;
 - ii. Faire approuver le processus d'adjudication des réclamations des membres du Groupe modifié décrit à la section III de la présente Entente de règlement;
 - iii. Faire nommer un adjudicateur pour les fins du processus d'adjudication des réclamations des membres du Groupe modifié;
 - iv. Autoriser le Demandeur A.B, en son nom et au nom des membres du Groupe modifié (incluant ceux qui ne déposeront pas de réclamation et ceux dont les réclamations seront rejetées) qui ne se sont pas exclus de l'action collective ainsi que de leurs successeurs, héritiers et ayants droit,

à donner quittance aux Défenderesses et à toute autre personne quittancée selon les termes de la présente Entente de règlement;

- v. Faire approuver les sommes dues au Fonds d'aide aux actions collectives en vertu des articles 595 à 598 du *Code de procédure civile*, le cas échéant;
 - vi. Faire approuver l'avis aux membres à être publié selon l'article 591 du *Code de procédure civile*, ainsi que les modes de publication;
57. Les parties conviennent que l'approbation de la présente Entente de règlement n'est pas conditionnelle à l'approbation des honoraires des avocats du Demandeur;
58. Les parties conviennent que, mise à part la question des honoraires des avocats du Demandeur pour lesquels le Tribunal pourra accorder un montant différent de celui demandé, le refus par le Tribunal d'approuver intégralement la présente Entente de règlement entraînera sa nullité complète, et les parties seront dès lors remises dans la même situation juridique que celle qui prévalait antérieurement à sa conclusion; les parties ne pourront d'aucune façon invoquer l'Entente de règlement dans la poursuite du litige qui continuera alors à les opposer;
59. Les parties conviennent de demander au Tribunal de rendre deux jugements distincts, l'un portant sur l'approbation de l'Entente de règlement et l'autre portant sur l'approbation des honoraires des avocats du Demandeur, afin de ne pas affecter l'exécution du jugement portant sur l'approbation de l'Entente de règlement dans l'éventualité où celui portant sur l'approbation des honoraires serait porté en appel, vu l'article 355 du *Code de procédure civile*;
60. Les avocats du Demandeur présenteront, en même temps que la demande d'approbation de l'Entente de règlement, une demande d'approbation d'honoraires partiels représentant 10% du Fonds de règlement décrit au paragraphe 4 de la présente Entente de règlement, plus les taxes applicables, conformément à l'article 593 du *Code de procédure civile*, afin d'être remboursés des frais encourus dès l'approbation de la présente Entente de règlement, le cas échéant, et être libérés de l'obligation de financer l'action collective;
61. Les parties conviennent que dès la réception de la somme payée par les Défenderesses conformément au paragraphe 47 de la présente Entente de règlement, et suivant l'approbation de la présente Entente de règlement par le Tribunal, les avocats du Demandeur pourront, indépendamment de l'approbation de leurs honoraires, utiliser cette somme pour le paiement ou le remboursement des frais et déboursés encourus dans le cadre de l'action collective, et de tout montant découlant d'un recours subrogatoire aux droits des membres, le tout conformément au paragraphe 5 de la présente Entente de règlement;
62. Au plus tôt dans les dix (10) jours de la réception de la somme payée par les Défenderesses conformément au paragraphe 47 de la présente Entente de

règlement, les avocats du Demandeur retireront de leur compte en fidéicommiss l'avance d'honoraires qui aura été approuvé par le Tribunal, le cas échéant;

63. Suivant le dépôt du rapport de clôture d'adjudication des réclamations des membres du Groupe modifié par l'adjudicateur, les avocats du Demandeur présenteront une seconde demande d'approbation pour le solde de leurs honoraires prévus au paragraphe 6 de la présente Entente de règlement, qui comprendront leur travail d'administrateur de la liquidation des réclamations des membres du Groupe modifié;
64. Au plus tôt dans les dix (10) jours de l'approbation du solde de leurs honoraires par le Tribunal, les avocats du Demandeur retireront de leur compte en fidéicommiss le montant d'honoraires qui aura été approuvés par le Tribunal, déduction faite de l'avance reçue, le cas échéant, et débiteront la remise des chèques d'indemnisation aux membres du Groupe modifié dont la réclamation aura été acceptée, suivant les décisions de l'adjudicateur sur chacune des réclamations;
65. Il est entendu que les Défenderesses n'encourent aucune responsabilité quant au paiement des honoraires des avocats du Demandeur et aux sommes dues au Fonds d'aide aux actions collectives, lesquels, le cas échéant, seront payés à même le Fonds de règlement, conformément au paragraphe 5 de l'Entente de règlement;
66. Les parties conviennent que la présente Entente de règlement est faite dans le meilleur intérêt des membres du Groupe modifié;
67. Les parties s'engagent à collaborer en vue de faire approuver la présente Entente de règlement par le Tribunal;
68. Les parties conviennent que l'honorable Donald Bisson, j.c.s., ou à défaut, tout autre juge de la Cour supérieure désigné par la juge en chef, demeure saisi du dossier pour toute question pouvant être soulevée lors de l'exécution de l'Entente de règlement et ce, jusqu'à la clôture du processus de liquidation des réclamations des membres du Groupe modifié;
69. Les parties conviennent que dans un délai de dix (10) jours après que le processus de liquidation des réclamations des membres du Groupe modifié aura été complété, les avocats du Demandeur transmettront (i) au Tribunal et aux Défenderesses, un rapport final d'indemnisation détaillant la manière dont le Fonds de règlement a été distribué aux membres du Groupe modifié, et (ii) aux avocats des Défenderesses uniquement, confidentiellement, les renseignements que l'adjudicateur aura obtenus sur les réclamations des membres inscrits du Groupe modifié qui sont requis par les Défenderesses pour des fins d'assurance et de réassurance exclusivement, ainsi que pour permettre l'application de la quittance prévue à la présente Entente de règlement, le cas échéant;

VIII. EFFET OBLIGATOIRE ET EXÉCUTOIRE DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

70. Une fois approuvée par le Tribunal, le cas échéant, l'Entente de règlement liera les Défenderesses ainsi que le Demandeur et tous les membres du Groupe modifié

(incluant ceux qui ne déposeront pas de réclamation et ceux dont les réclamations seront rejetées) qui ne se sont pas exclus de l'action collective, ainsi que leurs successeurs, héritiers et ayants droit;

71. L'Entente de règlement, incluant son préambule et ses annexes, est indivisible et constitue une transaction au sens des articles 2631 et suivants du *Code civil du Québec*;
72. Les parties ont négocié l'Entente de règlement de bonne foi, dans le seul but de mettre définitivement terme au processus judiciaire en cours;
73. Il est convenu que les parties peuvent manifester leur accord à la présente Entente de règlement en la signant électroniquement ; la signature électronique d'une partie a la même force et le même effet juridique qu'une signature manuscrite;

IX. INTERPRÉTATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

74. Le paiement par les Défenderesses de la somme prévue au paragraphe 47 de la présente Entente de règlement sera fait, le cas échéant, sans aucune admission quelconque, de responsabilité ou autre, par les Défenderesses;
75. La présente Entente de règlement est régie et doit être interprétée selon les lois du Québec en vigueur au moment de sa signature.

[signatures à la page suivante]

EN FOI DE QUOI les parties ont signé aux lieux et aux dates apparaissant ci-dessous :

Montréal, 5 juillet 2025



Demandeur (Signature caviardée)

Montréal, 5 juillet 2025

Arsenault Dufresne Wee avocats
Arsenault Dufresne Wee avocats
s.e.n.c.r.l.

Joliette, 8 juillet 2025

Joliette, 8 juillet 2025

Mgr Louis Corriveau
La Corporation épiscopale catholique
romaine de Joliette

Mgr Louis Corriveau
L'Évêque catholique romain de Joliette

Montréal, 7 juillet 2025

INF S.E.N.C.R.L./LLP

INF s.e.n.c.r.l./LLP

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

N° : 500-06-001033-196

A.B.

Demandeur

LA CORPORATION ÉPISCOPALE
CATHOLIQUE ROMAINE DE JOLIETTE

et

L'ÉVÊQUE CATHOLIQUE ROMAIN DE
JOLIETTE

Défenderesses

**RENONCIATION PAR LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC ET
PAR LE MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX DU QUÉBEC À
EXERCER DES RECOURS SUBROGATOIRES DANS LE CADRE D'UNE ACTION
COLLECTIVE**

CONSIDÉRANT QUE le 12 décembre 2019, le Demandeur A.B. a déposé une demande d'autorisation d'exercer une action collective et pour être représentant (ci-après « **Demande d'autorisation** ») contre les Défenderesses La corporation épiscopale catholique romaine de Joliette et L'Évêque catholique romain de Joliette dans le dossier de Cour portant le numéro 500-06-001033-196;

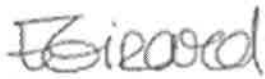
CONSIDÉRANT que les Défenderesses sont visées par cette action collective pour des agressions sexuelles commises par leurs membres depuis 1940 jusqu'à aujourd'hui;

CONSIDÉRANT qu'au terme des négociations, le Demandeur donnera en son nom et au nom des membres du groupe une quittance finale quant aux agressions sexuelles subies dans une Entente de règlement à être soumis à l'approbation d'un juge de la Cour supérieure, conformément à l'article 590 du *Code de procédure civile*;

CONSIDÉRANT que les victimes dont la réclamation sera jugée admissible par un adjudicateur dans le cadre du processus de liquidation à venir recevront une indemnisation pour leurs préjudices causés par les agressions sexuelles;

La Régie de l'assurance maladie du Québec et le Ministère de la Santé et des Services sociaux renoncent à tous recours subrogatoires contre des membres du groupe qui seront indemnisés au terme du processus de liquidation concernant des services de santé en lien avec leurs agressions sexuelles, et renoncent à tous recours subrogatoires contre La corporation épiscopale catholique romaine de Joliette et L'Évêque catholique romain de Joliette, ainsi qu'à leurs assureurs.

Le 26 juin 2025 à Québec

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Bisard", written over a horizontal line.

Représentant de la RAMQ et du MSSS

CANADA

COUR SUPÉRIEURE
(Actions collectives)

ANNEXE 2

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-001033-196

A.B.

Demandeur

c.

LA CORPORATION ÉPISCOPALE
CATHOLIQUE ROMAINE DE JOLIETTE
et
L'ÉVÊQUE CATHOLIQUE ROMAIN DE
JOLIETTE

Défenderesses

DÉCLARATION SOUS SERMENT
(art. 105 C.p.c.)

Je soussigné **XXXXXXXXXXXXXXXX** domicilié et résidant au, **XXXXXXXXXXXXXXXX**
déclare ce qui suit:

1- Je suis né **XXXXXXX** à **XXXXXXX**

2- Je joins à la présente déclaration copie de

- permis de conduire
 carte de la Régie de l'assurance maladie du Québec

3- Je déclare avoir été victime d'agression sexuelle de la part de : _____
_____, qui occupai(en)t la fonction de : _____

4- Ces agressions ont eu lieu en **XXXXXXX**

5- Ces agressions ont eu lieu au **XXXXXXX**

6- Nombre de fois que ces agressions se sont produites : **XXXXXXX**

7- Les témoins de ces agressions sont : **XXXXXXX**

8- Catégories d'agression:

- A attouchements de nature sexuelle/exhibitionnisme
B masturbation, avec ou sans éjaculation
C fellation ou cunnilingus
D pénétration anale ou vaginale

9- Voici un résumé de ces agressions :

10- Ces agressions ont entraîné les séquelles suivantes:

	Séquelles	0-5 ans	5-10 ans	+10 ans	Encore présentes
1	Anxiété				
2	Cauchemars				
3	Sentiment dépressif				
4	Culpabilité				
5	Colère				
6	Humiliation				
7	Baisse de l'estime de soi				
8	Énurésie				
9	Panique				
10	Difficultés de sommeil				
11	Dysfonction sexuelle				
12	Consommation d'alcool, drogue ou autre				
13	Attitude autopunitive				
14	Idées suicidaires occasionnelles				
15	Tentatives de suicide				
16	Pensée intrusive des agressions				
17	Évitement des éléments associés aux agressions				



11- Commentaires sur les séquelles :

12- Détails des difficultés relationnelle suite à ces agressions (vie familiale, vie sociale, vie affective) :

13- Est-ce que j'en ai parlé à quelqu'un au moment des faits ? Si oui, donnez une brève description.

Par la suite, quelles sont les personnes à qui j'ai parlé des agressions sexuelles ? Et quand?
Donnez une brève description.

14- Suivi thérapeutique au cours duquel ces agressions ont été abordées :

15- Suivi thérapeutique au cours duquel ces agressions n'ont pas été abordées :

16- Détails des conséquences sur ma capacité de travail suite à ces agressions :

17- Ce formulaire ne doit être remis qu'à l'adjudicateur ou à des professionnels de la santé.

Tous les faits allégués dans cette déclaration sont vrais.

Et j'ai signé le _____ à _____

(Signature)

Déclaré sous serment devant moi

OU

Déclaré devant témoin

à _____

à _____

ce _____ 2025

ce _____ 2025

Commissaire à l'assermentation

Témoin

ANNEXE 3*Tableau des catégories d'indemnisation*

Catégorie I	Catégorie II	Catégorie III	Catégorie IV	Catégorie V
X	3X	4X	5X	7X

CV ABRÉGÉ CLAUDETTE PICARD

Juge retraitée de la Cour supérieure du Québec depuis 2020.

Nommée juge en 1997. Les 3 dernières années comme juge surnuméraire ont été consacrées exclusivement à des conférences de règlement à l'amiable.

Depuis la retraite comme juge, réinscrite au Barreau du Québec avec une pratique en médiation.

Membre de la Conférence internationale de la Médiation.

Avant d'être nommée juge, avocate et associée du bureau Stikeman, Elliott à Montréal de 1972 à 1997.

Bâtonnière du Québec en 1994-1995.

Présidente de la Fondation canadienne des droits de la personne en 1995-1996.

Mariée à Marc Régnier, avocat à la retraite.

Un fils, Philippe Lavallée.